

COMMISSION REGIONALE D'APPEL PROCES – VERBAL

Réunion du : Jeudi 8 mars 2018

A: 17 h 45 à MONTGERMONT

Présents : MM. LE BRUN, NOUVEL, SIMON, DAGORNE, YVENOU Excusés : Mmes BOISHARDY, CROCQ, CARADO, MM. PERROT

Appels de U.S. PLOUASNE ST JUVAT et U.S. BRUSVILY d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des Côtes d'Armor du 3 février 2018

D2: U.S. BRUSVILY / U.S. PLOUASNE ST JUVAT du 10 décembre 2017

Match perdu par pénalité à U.S. BRUSVILY

Match perdu sur le terrain à : U.S. PLOUASNE ST JUVAT

U.S. BRUSVILY -1 pt

U.S. PLOUASNE ST JUVAT 0 pt

La commission.

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme, Après audition de :

- M. Yves BAZY, président de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT ;
- M. Alain CRETTAZ, dirigeant de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT ;
- M. Damien OREAL, capitaine de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT
- M. Mickaël GUIGEN, capitaine de l'U.S. BRUSVILY 2 ;
- M. Victor de SANTOS, entraîneur de l'U.S. BRUSVILY.

Note l'absence excusée de M. BRINDEJONC, arbitre de la rencontre.

Les personnes auditionnées n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision ; Jugeant en Appel et dernier ressort.

Il ressort tant des déclarations écrites faites par l'arbitre de la rencontre que des déclarations orales faites devant la commission régionale d'appel par les représentants de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT et de l'U.S. BRUSVILY 2 qu'avant le début de le rencontre, le club de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT a déposé des réserves sur la qualification et la participation pour la rencontre de tous les joueurs de l'U.S. BRUSVILLY 2 susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre jouée par celle-ci.

Ces témoignages concordants attestent en particulier que le capitaine de l'équipe de l'U.S. BRUSVILY 2 a été informé précisément du contenu de la réserve. Celui-ci a donc eu, avant le début du match, la possibilité de la prendre en compte, le cas échéant, en apportant des modifications quant à la participation de certains joueurs de son équipe.

Si en raison, d'une part, de la décision inappropriée de l'arbitre de laisser le soin à un dirigeant de chacune des équipes d'inscrire cette réserve sur la FMI en son absence afin de ne pas retarder le début de la rencontre et, d'autre part, d'erreurs de manipulation commises ultérieurement par ce même arbitre, la réserve n'apparaît formellement sur la FMI, toutes les





parties s'accordent pour reconnaître l'existence de cette réserve présentée avant le match par l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT.

Le club de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT ne pouvant être pénalisé en raison des erreurs administratives commises par l'arbitre de la rencontre, la commission régionale d'appel considère que ce club doit être regardé comme ayant déposé une réserve d'avant match alors même que celle-ci ne figure pas formellement sur la FMI.

Cette réserve a d'ailleurs été confirmée le soir-même par un courriel adressé par l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT au District des Côtes-d'Armor conformément aux exigences fixées par l'article 92 des règlements généraux de la L.B.F.

La réserve posée par le club de l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT est donc bien recevable.

Sur le fond, il n'est pas contesté que le joueur Vincent GOUPIL, qui figure sur la feuille de match du dernier match officiel joué par l'U.S. BRUSVILLY 1 le 19 novembre 2017 ne pouvait participer à la rencontre du 10 décembre 2017 opposant l'U.S. BRUSVILY 2 à l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT.

En application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 92 bis des règlements généraux de la L.B.F, il y a donc lieu de donner match perdu par pénalité à l'U.S. BRUSVILY 2 et de faire bénéficier des points correspondant au gain du match à l'U.S. PLOUASNE ST JUVAT.

Par ces motifs, la commission régionale d'appel :

- Confirme la décision du 3 février 2018 de la commission d'appel du District des Côtesd'Armor en ce qu'elle a donné match perdu par pénalité à l'U.S. BRUSVILY 2 (- 1 pt / 0 bp / 1bc)
- Infirme cette même décision en ce qui concerne l''U.S. PLOUASNE ST JUVAT et attribue à ce club le bénéfice des points correspondant au gain du match (+ 3 pts / 1 bp / 0 bc).

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge des clubs :

Droit d'Appel : U.S. PLOUASNE ST JUVAT 100 €

Droit d'Appel : U.S. BRUSVILY : 100 €

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président Jean Pierre LE BRUN Le Secrétaire Yann SIMON

